

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DES MARAIS DE BOURGOIN-JALLIEU

REGLEMENT INTERIEUR

La loi d'orientation du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur².

1 – Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

2 – Article L.5211-1 du C.G.C.T., 2ème alinéa : « Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-11, L.2121-19, L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. ».

SOMMAIRE

Article 1 Périodicité des séances.....	4
Article 2 Convocations	4
Article 3 Ordre du jour	5
Article 4 Les conditions de consultation des projets de contrat ou de marchés.....	5
Article 5 Les conditions de représentation et d'examen des questions orales	5
Article 6 Bureau du comité	6
Article 7 Le Président	7
Article 8 Commission du Syndicat.....	7
Article 9 Présidence	8
Article 10 Quorum	8
Article 11 Secrétariat de séance	8
Article 12 Accès et tenue du public	9
Article 13 Séance à huis clos	9
Article 14 Police de l'Assemblée	9
Article 15 Déroulement de la séance.....	9
Article 16 Débats d'orientations budgétaires.....	10
Article 17 Votes.....	10
Article 18 Comptes rendus des débats et des décisions	11
Article 19 Délégation	11
Article 20 Modification du règlement intérieur.....	12
Article 21 Application du règlement intérieur	12

Administration et fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu est administré par un Comité, un bureau et un président. Ce Comité est institué d'après les règles fixées au code général des collectivités territoriales. Le comité syndical est composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Pour la commune de BOURGOIN-JALLIEU, quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants seront élus par la commune.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal (à l'exception des agents employés par le syndicat ou une de ses communes membres) (Articles L.5211-7, L.5212-6, L. 2122-7 et L.5212-7 C.G.C.T.).

Article 1^{er}

Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile (Article L 2121-9 – C.G.C.T.)

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Lors du renouvellement des conseils municipaux, **l'article L.5211-8 du C.G.C.T. indique que la première réunion du comité syndical doit avoir lieu au plus tard le 4^{ème} vendredi qui suit l'élection du maire.** A défaut de désignation dans le délai imparti, chaque commune membre est représentée par son maire et son 1^{er} adjoint (Article L.5211-8 alinéa 5 C.G.C.T.).

Article 2

Convocations (Article L 2121-10 – C.G.C.T.)

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Comité Syndical par écrit et à domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical. Le délai de convocation est au minimum de cinq jours francs avant la date de réunion (Articles L.5211-1, L.2121-11, L.2121-12 du C.G.C.T.).

L'envoi des convocations peut-être effectué sous quelque forme que ce soit, c'est-à-dire aussi bien par courrier traditionnel au domicile des membres de l'organe délibérant (sauf s'ils font le choix d'un autre adresse) que par voie dématérialisée à une adresse e-mail.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L 2121-11 – C.G.C.T.)

Article 3

Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4

Les conditions de consultation des projets de contrat ou de marchés (C.G.C.T. - Article L.2121-12, L. 2121-13, L. 2121-13-1, L.2121-26)

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font ou non l'objet d'une délibération. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné des pièces peut, à sa demande, être consulté au Syndicat par tout Délégué de Commune dans les conditions fixées par le règlement intérieur (Article L.2121-13 C.G.C.T.)

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses délégués par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le syndicat peut, dans les conditions définies par son comité délibérant, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (Article L.2121-13-1 C.G.C.T.)

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil syndical, des budgets et des comptes du syndicat. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnée au 1^{er} alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article L.2121-26 C.G.C.T.).

Article 5

Les conditions de représentation et d'examen des questions orales (C.G.C.T. - Article L. 2121-19)

Les délégués des collectivités membres du Syndicat ont le droit d'exposer en toute séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. Cependant, ces questions seront présentées au Président selon les règles suivantes :

- Avant la séance pour les questions se rapportant à l'un ou l'autre des différents points de l'ordre du jour.
- Pendant la séance et au moment de l'examen pour les questions intéressants directement le point de l'ordre du jour soumis au Comité Syndical.

- Après épuisement de l'ordre du jour de la séance, pour les questions ne se rapportant pas à l'ordre du jour.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.

Article 6

Bureau du Comité

Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le président, à titre personnel, les vice-présidents ayant reçu délégation et le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception (Article L. 5211-10 – C.G.C.T.) :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Intercommunal des Marais
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le président peut subdéléguer aux vice-présidents, la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant. S'agissant d'une subdélégation, le président reste le seul responsable devant l'organe délibérant de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées (Art. L.5211-10 C.G.C.T.).

A chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation (Art. L.5211-10 C.G.C.T.).

Article 7

Le Président

Le Président sous le contrôle du Comité et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Comité et, en particulier :

1°) De conserver et d'administrer les propriétés du Syndicat, de faire en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,

2°) De gérer les revenus, de surveiller les établissements et la comptabilité syndicale,

3°) De préparer et proposer le budget, ordonnancer les dépenses, prescrire l'exécution des recettes du Syndicat,

4°) De diriger les travaux,

5°) De pourvoir aux mesures relatives aux canaux,

6°) De souscrire les marchés, de passer les baux de biens et les adjudications des travaux du Syndicat, dans les formes établies par les lois et règlements,

7°) De passer dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code,

8°) De représenter le Syndicat soit en demandant, soit en défendant.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 8

Commission du Syndicat (Article L 2121-22 – C.G.C.T.)

Le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président du Syndicat qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les membres désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par l'Assemblée du Syndicat (Article 22 ligne 5 du Code des Marchés Publics).

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le Fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections I et II du Livre II du Code des marchés publics.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 9 Présidence

Le Président, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical du Syndicat. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical (Art. L.2122-8 C.G.C.T.).

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 Quorum (Article L 2121-17 – C.G.C.T.)

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11

Secrétariat de séance

Au début de chacune de ces séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (Art. L.2121-15 C.G.C.T.).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 12

Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobations sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).

Article 13

Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, dans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'ils se réunissent à huis clos (Art. L.2121-18 alinéa 2 C.G.C.T.).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil syndical.

Lorsqu'il est décidé que le conseil syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14

Police de l'Assemblée

Le Président, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement (Art. L.2121-16 C.G.C.T.).

Article 15

Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rappelle les affaires figurant à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil syndical.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil syndical de nommer le secrétaire de séance. Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil syndical, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même.

Article 16 **Débats d'orientations budgétaires (C.G.C.T. – Article L.2312-1)**

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de janvier de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 17 **Votes (C.G.C.T. Art. L.2121-20 et 2121-21)**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au Procès Verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical vote de l'une ou l'autre des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Ordinairement le Comité Syndical vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le Secrétaire.

Le vote du compte administratif (C.G.C.T.. Art. L.1612-12) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son approbation.

Article 18

Comptes rendus des débats et des décisions

Les délibérations sont inscrites à l'ordre par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Art. L.2121-23 C.G.C.T.)

Les séances publiques du conseil syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Un fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine (Art. L.2121-25 C.G.C.T.). Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est envoyé aux membres du conseil syndical sous 15 jours.

Article 19

Délégation

Par délégation du Comité Syndical, le Président sera chargé, et pour la durée de son mandat :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales,

2°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

3°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

4°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

5°) De passer les contrats d'assurance,

6°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

7°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €, (vente de taillis et peupliers).

8°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

9°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lequel est impliqué le Syndicat.

Article 20

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée syndicale.

Article 21

Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil syndical.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Bourgoin-Jallieu,
Le 19 juin 2014

Jean-René RABILLOUD,
Président



Règlement mis en vigueur ce jour